

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CERCOTTES, dûment convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SAVOURE-LEJEUNE Martial, Maire.

Présents : Mme PATY Mathilde, M. ROY Philippe, Mme VAILLANT Aurélie, M. BISSERIER Stéphane, Mme MOLLET Isabelle, Mme DARVOY PEROT Hélène, M. EDRU Pascal, M. CARRO Franck, M. BEAUHAIRE Robin, Mme DUMINIL Marie-Paule et M. BEAUHAIRE Stanyslas

Absents excusés : M. LECOUSTRE Patrice (procuration à M. BISSERIER), M. CLAIRAMBAUD Damien (procuration à M. SAVOURE-LEJEUNE) et Mme Isabelle TRESTARD (procuration à M. CARRO)

Mme Aurélie VAILLANT a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 15

Le procès-verbal de la séance du 2 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

-A la suite du conseil d'école du 22 mars dernier, Mme Paty évoque la fermeture d'une classe à la rentrée 2022. Une deuxième classe pourrait être concernée si les effectifs stagnent (158 élèves).

-Pour encourager les agents à partir en formation, Mme Paty souhaite qu'une partie des frais engendrés (transport, hébergement, repas) soit pris en charge par la collectivité, l'autre partie étant subventionnée par l'organisme de formation. Une délibération devra être prise en ce sens.

-Pour l'entretien des espaces verts, M. Bissierier propose de faire appel à une société pour soulager les agents des services techniques ou d'avoir recours à 2 jobs d'été pendant juillet et août.

-Malgré l'ouverture d'une végéterie à Sougy, les élus ont décidé de maintenir ouverte la déchèterie des végétaux. Le Sirtomra ne prenant plus à sa charge la location des bennes pour le transport jusqu'à l'incinérateur, la commune va faire appel à une société pour un montant de 8 700 € pour l'année 2022. Pour réduire le coût (en diminuant le tonnage), le Maire propose que seul le branchage soit concerné, l'herbe issue des tontes de gazon sera compostée sur place.

-M. Bissierier informe que 10 tombes pourraient être relevées au cimetière. Il reste 2 cavurnes inoccupées et un devis pour 3 cavurnes supplémentaires est en cours.

-Face au risque de chute, M. Bissierier indique que la casquette au-dessus de la porte d'entrée de l'école élémentaire a été détruite récemment. Il reste à refaire l'enduit.

17-ETAT ANNUEL 2021 DES INDEMNITES PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son nouvel article L.2123-24-1-1,

Le Maire informe l'assemblée, que préalablement à l'adoption des budgets 2022, il convient de présenter un état annuel portant sur les indemnités et rémunérations perçues par les élus en 2021 au titre de tous types de fonctions exercées au sein de structures communales et/ou intercommunales. Par mesure de transparence, il est recommandé de les distinguer par nature (par exemple, distinguer les indemnités de fonction des remboursements de frais). S'agissant d'éventuels avantages en nature, ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif.

Chaque élu (maire et adjoints) n'a ainsi perçu que les indemnités de fonctions suivantes:

- Martial SAVOURE-LEJEUNE en tant que Maire : 16 802,16 € brut
- Mathilde PATY en tant que 1^{ère} adjointe : 6 067,44 € brut
- Philippe ROY en tant que 2^{ème} adjoint : 9 241,20 € brut
- Aurélie VAILLANT en tant que 3^{ème} adjointe : 6 067,44 € brut
- Stéphane BISSERIER en tant que 4^{ème} adjoint : 6 067,44 € brut

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

APPROUVE l'état annuel des indemnités perçues en 2021 par les élus tel que présenté ci-dessus.

(Vote à l'unanimité)

18-BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Le Maire soumet à l'assemblée le compte de gestion 2021 du budget principal tenu par le receveur municipal.

Après délibération, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,

DECLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2021 par le receveur municipal, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

APPROUVE le compte de gestion 2021.

(Vote à l'unanimité)

19-BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Maire présente à l'assemblée les résultats du compte administratif 2021.

LIBELLÉS	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses (en €)	Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
résultats reportés de 2020		444 636,72	10 836,78			
opérations de l'exercice	964 741,83	1 032 732,95	60 567,88	57 588,51		
totaux	964 741,83	1 477 369,67	71 404,66	57 588,51		
résultats de clôture		512 627,84	13 816,15			
reste à réaliser			126 812,00	67 645,00		

totaux cumulés avec reste à réaliser	964 741,83	1 477 369,67	198 216,66	125 233,51		
résultats définitifs		512 627,84	72 983,15			439 644,69

Ces résultats font ressortir :

- En section de fonctionnement, un excédent de 512 627,84 €
- En section d'investissement, un déficit de 72 983,15 €

Il en résulte au final un excédent global cumulé, pour les 2 sections, de 439 644,69 €.

Le Maire se retire pour permettre le vote de l'assemblée et Mme Paty est élue Présidente de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif 2021.

DECIDE d'imputer au compte 002 en section de fonctionnement du Budget Primitif 2022, la somme de 439 644,69 €.

DECIDE d'affecter, en section d'investissement du Budget Primitif 2022, en réserves au compte 1068, la somme de 72 983,15 €.

(Vote à l'unanimité)

20-BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Le Maire soumet à l'assemblée le projet du Budget Primitif Communal 2022 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

- Section de fonctionnement : 1 464 891,77 €
- Section d'investissement : 682 564,02 €

Il précise qu'en termes d'investissement, les postes de dépenses et projets suivants ont été inscrits au budget :

2128	fleurissement	3000 €
21316	Cavernes au cimetière	15 000 €
2152	Ralentisseurs et réfection de voirie	37 782 €
21538	Rénovation éclairage public	207 471,60 €
21538	Luminaires dans le souterrain SNCF	7 595,89 €
21568	Bornes à incendie	20 253,89 €
21578	Tondeuse, réciprocatrice et désherbeur	5 358,60 €
2182	Tracteur	56 400 €
2183	Ordinateurs au secrétariat	5 000 €
2184	Bacs à sable et structure de jeux à la maternelle et pare ballons	33 876 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU cet exposé,

APPROUVE le Budget Primitif 2022.

(Vote à l'unanimité)

21-TAXES DIRECTES LOCALES 2022 – VOTE DES TAUX

Le conseil municipal fixe les taux d'imposition (de la part communale) à appliquer aux bases de taxe d'habitation, de taxe sur le foncier bâti et de taxe sur le foncier non bâti déterminées par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP). Le produit obtenu constitue la recette fiscale directe de la collectivité.

Pour l'exercice 2021, le produit fiscal s'est établi aux montants suivants :

	Bases effectives 2021	Taux	Produit
Taxe d'Habitation			7 983 €
Taxe Foncière (Bâti)	1 435 970 €	37,32 %	533 329 € (après lissage) + 23 702 € (versement du coefficient directeur) = 557 031 €
Taxe Foncière (Non Bâti)	33 959 €	46,40 %	15 757 €
		TOTAL	580 771 €

Taxe d'habitation:

En application de l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020, le taux de taxe d'habitation est gelé à son niveau 2019 pour les impositions des années 2020, 2021 et 2022. Depuis 2021, les collectivités ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales et seront compensées par la redescende de la taxe foncière départementale. La commune continuera de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants. Elle ne retrouvera son pouvoir de taux qu'à compter des impositions émises au titre de l'année 2023.

Taxe foncière sur les propriétés bâties:

Le taux de la taxe reste au même niveau que l'année dernière soit 37,32 %.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties:

Le Maire rappelle que le coefficient de variation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ne peut pas être supérieur à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB). La TFNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que la TFB.

Pour 2022, le Maire propose donc les taux suivants en conservant le taux de la taxe foncière non bâti au même niveau que celui de l'année dernière :

- Taxe foncière (bâti) 37,32 %
- Taxe foncière (non bâti) 46,40 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOPTÉ les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties tels que proposés.

A partir de ces taux, le produit fiscal attendu pour 2022 se présente comme tel :

	Bases prévisionnelles 2022	Taux	Produit fiscal attendu
Taxe d'Habitation			8 255 €
Taxe Foncière (Bâti)	1 485 000 €	37,32 %	554 202 € + 24 616 € (versement du coefficient directeur) = 578 818 €
Taxe Foncière (Non Bâti)	35 100 €	46,40 %	16 286 €
		TOTAL	603 359 €

(Vote à l'unanimité)

22-DROITS A LA FORMATION DES ELUS

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation des élus pour leurs fonctions,

Le Maire rappelle que le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction électorale et à la gestion municipale,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune,

Le Conseil Municipal ayant arrêté le montant total annuel brut des indemnités de fonctions à la somme de 44 245,68 €, la dépense de formation ne pourra excéder 8 849,136 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

ARRETE le montant des dépenses de formation à 4 425 € (50 % du montant maximum), le crédit individuel de formation par élu est donc de 295 €.

DETERMINE les grandes orientations du plan de formation des élus qui intègrent :

- les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des élus locaux
- les missions de la collectivité municipale,
- l'environnement local
- le champ de compétences des élus

Axe 1 : statut juridique de l' élu local

dispositions applicables aux responsabilités civiles, pénales, personnelles

Axe2 : compétences de la collectivité

dispositions relatives au principe de libre administration dévolu par l'article 72 de la constitution (compétences en matière d'urbanisme, de santé, d'action sociale ou de culture, sport et loisirs...) et par les lois de décentralisation

Axe 3 : Environnement

dispositions relatives aux grandes problématiques environnementales (gestion des déchets, gestion de l'eau, mutations climatiques, pollution...)

Axe 4 : Stratégie de communication du territoire et développement personnel de l' élu

dispositions relatives aux évolutions technologiques et bureautiques, aux outils et méthodes de communication, et au développement personnel de l'individu

AUTORISE le Maire à signer les conventions avec les organismes prestataires agréés par le ministère de l'Intérieur.

DECIDE de prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus en autorisant le Maire à signer tout document relatif à ces dépenses,

INSCRIT au budget communal la somme afférente à la dépense au chapitre 65.

(Vote à l'unanimité)

23-ORGANISATION CENTRE DE LOISIRS 2022 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « CIGALES ET GRILLONS » - TARIFICATION

Comme tous les ans, le Maire propose de confier à l'association « Cigales et Grillons » l'organisation d'un centre de loisirs sans hébergement qui se déroulera du lundi au vendredi de chaque semaine sauf jour férié :

- Du 11 au 29 juillet 2022 + le 8 juillet sur la commune de Gidy
- Du 1^{er} au 31 aout 2022 sur la commune de Cercottes

Le centre de loisirs accueille les enfants âgés de 3 à 12 ans ; les enfants hors communes pourront être admis après accord de la Mairie.

Le prix de la journée est fixé à 27,70 € par jour et par enfant (même montant qu'en 2021).

Il précise qu'il y a lieu de définir les participations financières des familles en fonction du quotient familial CNAF fourni par la CAF et propose ainsi la tarification suivante :

QUOTIENT FAMILIAL (en €)	PRIX FAMILLE/ JOUR/ENFANT (en €)	PART COMMUNE (en €)	PRIX FAMILLE HORS COMMUNE JOUR/ENFANT (en €)
De 0 à 260	3,60	24,10	19,30
De 261 à 360	5,00	22,70	20,80
De 361 à 460	6,50	21,20	22,30
De 461 à 560	8,00	19,70	23,80
De 561 à 660	9,30	18,40	25,10

De 661 à 850	10,50	17,20	26,10
De 851 à 1100	11,90	15,80	28,60
De 1101 à 1350	15,10	12,60	30,60
De 1351 à 1500	17,10	10,60	33,10
De 1501 à 1650	18,10	9,60	35,10
De 1651 à 1800	19,10	8,60	35,10
1801 et +	20,10	7,60	35,10

Ces prix n'intègrent pas les repas et les goûter qui sont pris en charge par les municipalités.

Pour information, la CAF est susceptible d'attribuer des bons CAF jusqu'au quotient 850.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOPTE la tarification proposée,

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association « Cigales et Grillons ».

(Vote à l'unanimité)

24-CENTRE AÉRÉ 2022-PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE HUÊTRE

Le Maire rappelle que le centre aéré est confié à l'association « Cigales et Grillons » du 1^{er} au 31 aout 2022 sur la commune. Le centre accueille les enfants de Cercottes et de Gidy. La commune de Huêtre souhaite que ses enfants puissent également en bénéficier. Le Maire propose donc que le partenariat avec la commune de Huêtre soit renouvelé cette année encore. La commune de Huêtre a délibéré dans ce sens.

Par la délibération n°23 du 31 mars 2022, le conseil municipal de Cercottes a validé la tarification fixant la participation financière des familles en fonction du quotient familial. Avec ce partenariat, les enfants habitant la commune de Huêtre bénéficieraient du même tarif que celui appliqué aux enfants de Cercottes ; la commune de Huêtre prenant à sa charge la différence entre le coût total et le prix payé par les parents, ainsi que les repas. Pour les familles pour lesquelles le quotient familial dépasse 850 €, la commune de Huêtre s'engage à verser à la commune de Cercottes une contribution de 5,60 € par jour et par enfant afin de compenser l'absence de participation de la Caisse d'Allocation Familiales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de ce partenariat avec la commune de Huêtre,

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

(Vote à l'unanimité)

25-FONDATION DU PATRIMOINE: ADHESION ANNUELLE 2022

Le Maire informe les élus qu'il souhaite renouveler l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine pour un montant de 120 € (montant minimum pour les communes de 1 000 à

2 000 habitants). Le Maire rappelle que cette organisation engage des actions de développement pour la préservation du patrimoine culturel de proximité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DONNE un avis (dé)favorable au renouvellement de l'adhésion,

FIXE le tarif de de l'adhésion à 120 €.

(Vote à l'unanimité)

26-ASSOCIATIONS-DEMANDES DE SUBVENTION

Le Maire soumet à l'assemblée les demandes de subvention suivantes :

- l'association des jeunes Cercottois - art floral (200 euros demandés)
- le football club d'Artenay Chevilly
- la FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie Maroc Tunisie)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

VOTE une subvention de :

- 200 € pour l'association des jeunes Cercottois - art floral
- 75 € (=5 adhérents X 15 €) pour le football club d'Artenay Chevilly
- 100 € pour la FNACA

DIT que la dépense sera imputée au Budget principal 2022, article 6574.

(Vote à l'unanimité)

27-ECLAIRAGE SOUTERRAIN SNCF

M. Bissierier, l'adjoint en charge des travaux, rappelle que l'éclairage dans le souterrain SNCF est vétuste et qu'il est nécessaire de le changer. Un détecteur de mouvements infrarouge sera installé à chaque entrée du tunnel pour éviter un éclairage permanent inutile.

Lors d'un précédent conseil municipal, les élus avait retenu la société RM'ELEC de Cercottes et M. Bissierier présente un devis actualisé pour un montant de 6 329,91 € HT (7 595,89 € TTC).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VALIDE le devis actualisé de la société RM'ELEC,

CHARGE le maire de toutes les formalités administratives pour mettre en œuvre la présente délibération.

(Vote à l'unanimité)

28-DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE PAR UN PARTICULIER

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Le Maire fait lecture du courrier d'un administré qui sollicite l'autorisation de la commune de créer un passage au fond de la cour de son habitation cadastrée D 128 pour permettre l'accès de son véhicule à la route. Ce passage donnerait sur le parking de la salle polyvalente l'Orée des Marronniers fermé par une grille.

Considérant que le parking de la salle l'Orée des Marronniers est une propriété privée communale,

Considérant que ce passage entrainerait la disparition de 4 places de parking,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

REFUSE le droit de passage à l'administré.

(Vote à la majorité: 12 pour, 2 contre et 1 abstention)

M. Robin Beauhaire émet l'idée de créer une sortie au niveau de la benne à textile à côté de la mairie.

29-VOIRIE : AMENAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCES ENTRE LES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Afin de faciliter le passage d'une école à une autre, derrière les bâtiments scolaires, M. Bisserier, l'adjoint en charge des travaux, souhaite la réalisation d'un chemin piétonnier bordé en calcaire avec des gravillons. Ce chemin servirait également à accéder à un potager et à une zone où sont regroupées les poubelles.

Il présente les devis suivants :

- Société Margueritat à Cercottes : 1 734,00 € HT (2 080,80 € TTC)
- SARL Meneau Gerin à Neuvy en Sullias : 1 790,00 € HT (2 148,00 € TTC)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VALIDE le devis de la société Margueritat à Cercottes pour un montant de 1 734,00 € HT (2 080,80 € TTC).

CHARGE le maire de toutes les formalités administratives pour mettre en œuvre la présente délibération.

(Vote à l'unanimité)

30-RH : MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

Le Maire expose que conformément à l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé aux agents titulaires à temps non complet (article 1 du décret n°2004-777 + réponse ministérielle AN 18251 du 19 septembre 1994).

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

-à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

-pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

-lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article l. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

-employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

-pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

-relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article l. 5212-13 du code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Dans le cadre fixé par cette délibération, il revient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 et L.612-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 septies,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 60 à 60 ter,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 mars 2022,

Considérant le besoin de préciser les modalités d'octroi et d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires, stagiaires et contractuels qui exercent au sein de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'instituer le temps partiel au sein de la commune.

Article 2 : d'octroyer le temps partiel aux bénéficiaires suivants :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet en activité ou en détachement au sein de la commune
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales, en activité ou en détachement au sein de la commune
- les agents contractuels de droit public occupant un emploi à temps complet et employés de manière continue depuis plus d'un an.

Les agents exclus du bénéfice du travail à temps partiel sont :

- les agents contractuels de droit privé
- les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel
- les agents contractuels de droit public sur emploi non permanent
- les vacataires

-les agents titulaires à temps non complet dans le cadre du temps partiel sur autorisation.

Article 3 : Les agents bénéficient d'un temps partiel soit de droit, soit sur autorisation.

Le temps partiel de droit est accordé :

-à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

-pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

-lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, des catégories visées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive. L'avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour motif personnel ou pour l'exercice d'une activité privée lucrative en raison de la création ou la reprise d'une entreprise

Article 4 : Le temps de travail à temps partiel peut être organisé selon un rythme

-hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit d'un certain nombre de journées ou demi-journées

-mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois

-annuel : le travail est organisé sous forme de cycles dont la durée est différente selon les moments de l'année.

Le temps partiel pour le personnel intervenant dans les établissements scolaires est organisé dans le cadre de l'année scolaire soit du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Article 5 : A l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public bénéficient de plein droit, sur leur demande, d'un temps partiel annualisé

Le temps partiel annualisé de droit, qui n'est pas reconductible, correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Cet article est applicable aux demandes présentées jusqu'au 30 juin 2022.

Article 6 : -Pour le temps partiel de droit :

Il est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

La quotité minimale obligatoire est de 50% et la quotité de 90% est interdite.

-Pour le temps partiel sur autorisation :

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas (sous réserve de nécessité de service) entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

La quotité minimale obligatoire est de 50%

Article 7 : La durée de l'autorisation est comprise entre 6 mois et 1 an (article 15 du décret) dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est de 3 ans, à compter de la date de création ou de la reprise et renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 8 : L'agent doit présenter une demande de travail à temps partiel sur autorisation dans un délai de 2 mois minimum avant le début de la période souhaitée.

L'agent n'est soumis à aucun délai réglementaire pour une demande de temps partiel de droit.

Cependant, pour des raisons de bonne organisation des services, il est préconisé le dépôt d'une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 8 semaines précédant la période sollicitée.

Article 9 : L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise devront communiquer le numéro SIREN de cette entreprise.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien auprès de l'autorité territoriale ou son représentant et être motivés

Il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire en cas de refus d'octroi du temps partiel.

Article 10 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

-sur demande écrite de l'agent dans un délai de deux mois avant la date de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).

-sur demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service le justifient et pour une période donnée, dans un délai de 4 semaines.

Article 11 : Si l'agent est placé en congé de maternité ou de congé liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli à temps plein, pour toute la durée du congé concerné.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera également suspendue.

Article 12 : Les agents autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les agents accomplissant un service à temps plein. La durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 13 : La rémunération est calculée en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service fixées pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

La rémunération comprend les éléments mentionnés à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui bénéficient d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service mentionné à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ou d'un congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée mentionné aux 2°, 3° ou 4° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pendant une période au cours de laquelle ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel, perçoivent un traitement ou un demi-traitement proratisé dans les mêmes proportions que le temps partiel accordé.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents qui demeurent en congé maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Les agents bénéficiaires du temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues par les articles 2 à 9 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982.

Article 14 : Les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension.

Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet.

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel sur autorisation comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une retenue, doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Cette demande porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation. Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services de plus de quatre trimestres.

Article 15 : L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

A l'issue du temps partiel, l'agent occupe à nouveau son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue. A défaut, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Article 16 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 17 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2022.

(Vote à l'unanimité)

DIVERS

-Un nouvel agent technique est attendu pour début mai pour remplacer un départ à la retraite.

-M. Bissierier annonce que la commune a signé un contrat d'entretien pour les chaudières avec la société Alfroy d'Orléans pour un montant de 1 865 € HT.

-M. Robin Beauhaire informe les élus que les jachères fleuries seront semées début mai.

-M. Carro fait part du projet « Atchoum » de M. Jallier qui consisterait à créer un blabacar à la campagne.

-Mme Duminil évoque les difficultés du club de tennis de Cercottes/Chevilly suite au départ des 2 enseignants de Cercottes. Un projet de partenariat avec Artenay pourrait être envisagé.

-Mme Paty souhaite qu'une borne électrique soit installée sur la commune. M. Bissierier indique que les fournisseurs d'énergie pourraient s'en charger.

-L'inauguration du city stade est programmée le 25 juin 2022. Des animations auront lieu l'après-midi à l'occasion de la fête du sport.

La séance est levée à 21h.